

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

Séance du 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024.063

OBJET:

Retrait de la commune de NUKU HIVA de la compétence optionnelle "informatique" du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française

L'an **deux mille vingt quatre**, le **06 décembre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **02 décembre 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION:

02 décembre 2024

DATE D'AFFICHAGE:

02 décembre 2024

DATE DE LA SÉANCE:

06 décembre 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

09 heures 00

En exercice :	23
Présents :	13
Procurations :	5
Votants :	18

SECRÉTAIRE DE SÉANCE:

Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI

Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI

M. Casimir TAMARII

M. Max PETERANO

Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR

M. Gordon FALCHETTO

Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA

Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA

Mme Laïza DEANE

M. Nicolas Piu HAITI

M. Jean-Pascal

Rutu TEIKIHAA

Mme Juliana HOKAUPOKO EPSE VAIAANUI

M. Wenceslas FALCHETTO

POUVOIR(S)

Mme Mathilde HUUKENA EPSE TAUPOTINI donne pouvoir à M. Gordon FALCHETTO

M. Aldo TAATA donne pouvoir à M. Benoît KAUTAI

M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR

Mme Tenuuotefio IKIHAA EPSE OTOMIMI donne pouvoir à Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA

Mme Taniouoho AH-SCHA EPSE OTTO donne pouvoir à M. Nicolas Piu HAITI

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

M. Alexandre TAATA

M. Jean-Claude TATA

Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO

Mme Griselda TEIKIKAINE

M. Pierre CANCIAN

Formant la majorité des membres en exercice,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -Envoyé en préfecture le 07 décembre 2024 Reçu en préfecture le 07 décembre 2024 ID : 987-200013381-20241206-D022024063I0-DE

VU:

- La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

Exposé des motifs :

Depuis 2022, notre commune a engagé une importante démarche de modernisation numérique en investissant dans de nouvelles solutions pour optimiser la gestion de nos services.

Cela concerne notamment la comptabilité, la paie, l'état civil, le courrier, les actes administratifs, la facturation et la régie de recettes.

Cette transition numérique, qui devrait s'étendre à notre service des élections, vise à répondre aux besoins croissants de notre administration et à améliorer l'efficacité de nos processus.

Face aux limites des solutions proposées par le SPC PF, le Maire soumet au conseil municipal la proposition de ne plus adhérer à la compétence facultative « Informatique ».

Cette décision permettra à notre commune de gagner en agilité et de choisir des outils numériques mieux adaptés à ses besoins spécifiques.

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOPTE

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
RESULTAT DU VOTE :	18	0	0

- ARTICLE 1: Le conseil municipal demande le retrait de la commune de NUKU HIVA de la compétence optionnelle « Informatique » proposée par le Syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie française (« SPC PF »).
- **ARTICLE 2 :** Le retrait effectif s'effectuera conformément aux modalités de retrait fixés par le statut du « SPC PF ».
- ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Maire ou son représentant et la Responsable de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée par tout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte Représ	rendu sentant d	exécutoire e l'État via le	après portail @	transmission CTES:	au		
Le :							
et publication sur le site internet de la CODIM :							
Du :							

Le Maire, Benoit KAUTAI